

**ARRETE DU MAIRE**

**AN - N° 2020.122**

**OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION AU CIMETIERE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC DU 28 OCTOBRE 2020 AU 8 NOVEMBRE 2020**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants, relatif aux pouvoirs de police,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé rendu le 16 octobre 2020,

**Considérant** que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population,

**Considérant** que le Maire est compétent pour tout ce qui intéresse l'ordre public dans les lieux publics,

**Considérant** que la circulation du virus dans le département s'est fortement intensifiée, entraînant le placement de l'ensemble du département en zone de couvre-feu,

**Considérant** la fréquentation élevée du cimetière de La Chapelle Saint-Luc pendant la période de la fête de la Toussaint qui a lieu le 1<sup>er</sup> novembre et la concentration de visiteurs qui en résulte,

**Considérant** que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties compte-tenu que les usagers du cimetière sont amenés à se déplacer dans des allées qui peuvent être étroites et à se regrouper autour des sépultures,

**Considérant** que le port obligatoire du masque de protection pour toutes les personnes qui entreraient dans le cimetière communal constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru.

## ARRETE

**Article 1** - A compter du 28 octobre 2020 et jusqu'au 8 novembre 2020 inclus, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque grand public, est obligatoire pour accéder dans l'enceinte du cimetière de La Chapelle Saint-Luc. Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation édictée à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans ; elle est en revanche obligatoire pour tous les autres individus : agents permanents ou non permanents, usagers, représentants légaux d'un usager, prestataires de service ou tiers au service.

L'obligation du port du masque dans les espaces mentionnés au premier alinéa du présent article, n'exonère pas du strict respect par les usagers, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

**Article 2** - L'accès aux espaces visés à l'article 1er sera refusé à toute personne souhaitant y pénétrer sans masque individuel de protection.

Toute personne ayant pénétré dans le cimetière avec un masque et l'aurait sciemment retiré durant sa présence dans les lieux, sera invitée, sans délai à quitter l'espace et à rejoindre l'espace public extérieur.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le gardien du cimetière ou son remplaçant pourra ôter son masque uniquement s'il travaille seul dans son bureau et que sa porte en demeure fermée.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet, d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie et du cimetière communal, ainsi que d'une publication sur les supports de communication de la commune.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

**Article 5** - Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Chef du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions résultant du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 23 octobre 2020

Le Maire,  
Conseiller Régional,



~~Le Maire-Adjoint~~  
Olivier GIRARDIN

*Paul BRAUN*